

POLITIQUE DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE DURABILITÉ ET DES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ DANS LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

Février 2022



RISQUES DE DURABILITÉ DANS LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

L'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088/UE, le « règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » (Sustainable Financial Disclosure Regulation, SFDR), impose aux conseillers financiers de publier sur leur site Internet des informations sur leurs politiques relatives à l'intégration des risques de durabilité dans leurs activités de conseil en investissement¹. Un risque de durabilité, tel que défini par le SFDR, est un événement ou une situation environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle significative sur la valeur de l'investissement.

Au niveau mondial, la [Politique RSE](#) de Crédit Agricole CIB, mise à jour en décembre 2021, décrit son approche sociale, sociétale et environnementale, qui s'inscrit pleinement dans le projet « Ambitions 2022 » du Groupe Crédit Agricole S.A., ainsi que le système d'évaluation et de gestion des risques environnementaux et sociaux.

Concernant les produits financiers SFDR², Crédit Agricole CIB étend ses activités de conseil en investissement aux fonds. Leurs risques de durabilité sont détaillés par les initiateurs dans la documentation des produits, qui est communiquée par Crédit Agricole CIB à ses clients.

Intégration des risques de durabilité dans la politique de rémunération

Cette sous-section contribue à répondre aux exigences réglementaires énoncées à l'article 5 du SFDR.

En ligne avec les informations publiées par Crédit Agricole S.A. conformément au SFDR³, la politique de rémunération de Crédit Agricole CIB n'encourage aucune prise de risque excessive en matière de durabilité dans les activités de conseil en investissement et est liée à la performance ajustée aux risques.

Ainsi, conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts, la politique de rémunération de Crédit Agricole CIB ne favorise aucun conseil sur des produits financiers qui seraient préjudiciables à la protection et à la primauté des intérêts des clients.

INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ DANS LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

L'article 4, paragraphe 5, du SFDR impose aux conseillers financiers de publier sur leur site Internet des informations sur l'intégration dans leur activité de conseil en investissement des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

¹ L'art. 4, paragraphe 1 (4) de la directive 2014/65/UE définit le « conseil en investissement » la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande soit à l'initiative de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers;

² L'art. 2(12) du SFDR définit un « produit financier » comme (a) un portefeuille géré conformément à la gestion de portefeuille définie à l'article 4, paragraphe 1, point 8, de la directive 2014/65/UE ; (b) un fonds d'investissement alternatif (FIA) ; (c) un produit d'investissement fondé sur l'assurance ; (d) un produit de retraite ; (e) un régime de retraite ; (f) un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ; ou (g) un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP).

³ [Crédit Agricole SA - Politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans l'activité de conseil en investissement et en assurance.](#)

Les incidences négatives font référence aux effets négatifs des conseils d'investissement sur les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance.

Le Groupe Crédit Agricole prévoit d'intégrer les principales incidences négatives dans les activités des acteurs du marché de ses principales filiales actives dans le secteur de l'investissement. Il n'envisage toutefois pas, à ce stade, d'intégrer les principales incidences négatives dans sa politique de conseil en investissement, en raison de l'absence d'un panel suffisamment large de données comparables et de textes réglementaires suffisamment précis et stabilisés, situation qui empêche actuellement l'intégration des incidences négatives au sens du SFDR.

En tant que conseiller financier de produits SFDR, Crédit Agricole CIB, conformément à la politique du Groupe Crédit Agricole, n'a pas l'intention d'intégrer systématiquement les principales incidences négatives dans le conseil en investissement à ce stade, les initiateurs de produits SFDR distribués n'ayant pas encore fourni d'indicateurs sur les principales incidences négatives.

Toutefois, comme indiqué ci-dessus, Crédit Agricole CIB entend adhérer pleinement au projet « Ambitions 2022 » du Groupe Crédit Agricole et accorder toute son importance à l'intégration croissante des critères de durabilité dans les produits fournis à ses clients.

A long terme, Crédit Agricole CIB envisagera d'ajuster ses processus de conseil en investissement afin d'intégrer progressivement les indicateurs sur les principales incidences négatives qui seront rendus disponibles de manière plus complète et plus homogènes par les initiateurs de produits SFDR.

